

Interpellation à propos des nocturnes de fin d'année.

Jacky Colomb

17 novembre 2008

Lors du dernier conseil je suis intervenu pour rappeler à notre Municipalité qu'elle aurait du fixer la date des nocturnes du commerce nyonnais au plus tard au 30 juin. Au-delà de son aspect incorrect, ce retard a mis en difficulté les commerces de Nyon dans leur organisation de ces soirées, en ce qui concerne les relations avec leur personnel notamment.

Par courrier du 4 novembre à la SIC, la Municipalité autorise finalement la tenue des nocturnes les 18 et 23 décembre.

Toutefois, elle assorti ces ouvertures à l'octroi de mesures compensatoires en faveur du personnel, à savoir le paiement à 150% des heures effectuées au-delà de 18h30 et la compensation dans un délai de deux semaines en temps libre à 100%.

Le droit fédéral régit précisément et de manière exhaustive la compensation du travail de nuit (entre 23h et 6h) et n'impose aucune compensation particulière pour le travail du soir (entre 20h et 23h).

A ce stade il nous parait est utile de formuler quelques remarques :

- La Municipalité n'est pas l'employeur de ce personnel auquel elle souhaite offrir des conditions particulières.
- La Municipalité n'a pas la compétence juridique pour imposer unilatéralement aux commerçants des prescriptions en matière de majoration de salaire et de compensation du travail par des congés.
- En cette affaire la Municipalité doit s'en tenir aux termes du règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins, soit : fixer dans les délais, les dates des nocturnes auxquelles les commerçants ont droit et rien de plus.

En conséquence la SIC ne peut accepter cette ingérence et recommandera à ses adhérents ainsi qu'aux autres commerçants de la ville de Nyon de ne pas suivre les injonctions de la Municipalité.

Cependant, en signe de bonne volonté, la SIC s'engage à appliquer les dispositions de la convention collective de travail du commerce de détail en ville de Lausanne, dispositions concernant spécifiquement les ouvertures de Noël.